



VILLE DE MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE

ARRÊTE MUNICIPAL

POLICE MUNICIPALE
N° PM/15/2026

**PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION DES VEHICULES
AVENUE OCTAVE BUTIN**

FEU D'ARTIFICE

Le Maire de la commune Margny-Lès-Compiègne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L2213-2 ;

VU le Code de la route, notamment Les articles R.411-2, R.411-28 et R.417-10 ;

VU l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

VU les articles R 130-2 et R 250-1 du Code Route ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

VU l'arrêté municipal en date du 16 avril 2025, portant sur la réglementation générale de la circulation et de stationnement ;

VU l'organisation du Feu d'Artifice et de la fête communale le samedi 27 juin 2026 dans le parc de la mairie,

VU l'installation du public venant assister au feu d'artifice Avenue Octave Butin,

CONSIDERANT, qu'il appartient au Maire de prescrire toutes mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

CONSIDERANT, qu'il convient pour la sécurité des personnes de régler provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules avenue Octave Butin afin d'éviter tout risque d'incident ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La circulation des véhicules sera interdite le **samedi 27 juin 2026 de 22 heures à minuit avenue Octave Butin** dans la partie comprise entre la rue Victor Hugo et la rue Louis Barthou.

ARTICLE 2 : le stationnement à tout véhicule sera interdit le **samedi 27 juin 2026 de 19 heures à minuit avenue Octave Butin**, portion comprise la rue Victor Hugo et la rue Jean Jaurès.

ARTICLE 3 : La signalisation nécessaire au respect de ces prescriptions sera mise en place par les Services Techniques de la ville, conformément aux dispositions relatives à la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur. Les véhicules en infraction, visés dans l'article 1^{er} feront l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Compiègne, Messieurs les responsables de la Police Municipale et des services techniques, ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Fait à Margny-Lès-Compiègne, le mardi 2 juin 2026

Pour le Maire,


Philippe RECTON
Conseiller Délégué à la Sécurité,
Tranquillité publique et prévention.